

SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-ET-UN DECEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF.

La séance est ouverte à neuf heures cinq minutes.

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., DESTREE-LAFFUT C., DELZANDRE A.,
DENIS W., OLIVIER F., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT E., BURNOTTE N., DOUHARD V.,
Conseillers communaux ;
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

EXCUSÉS : DURDU D., TESSELY S. et HENROTTE C., **Conseillers communaux**.

Le procès-verbal de la séance du **vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

5A. Budget ADL.

7A. Plan stratégique transversal. Adoption.

20A. PIC 2019-2021. Aménagement des zones latérales RN983 à Barvaux.

20B. Question de voirie – parking Nord Durbuy.

24A. Renouvellement des toitures à versants et châssis de toiture de l'école de Heyd. Approbation définitive.

Les points suivants sont retirés :

- 8. Police administrative générale : maintien de l'ordre public. Installation et utilisation de caméras en vue de surveiller le domaine public. Complément
- 14. Acquisition d'œuvres d'art.
- 19. Travaux d'entretien des voiries communales 2019 : enduisage, reprofilage, bordures /filets d'eau coulés sur place. Approbation des conditions et du mode de passation.
- 28. Personnel communal. Nomination d'un gradué spécifique. Procédure.
- 29. Personnel communal. Recrutement d'un agent technique en chef. Procédure.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. Rapport annuel des synergies locales et économies d'échelle Ville – CPAS.

Présents pour le Conseil de l'Action sociale : Cécile Colin, Bernard Chariot, Jean-Paul Clavier, Guy Haufroid, Virginie Gervais, Cédric Mombaers.

Le Conseil communal,

Réunis en séance publique du 21 décembre 2019 en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 5 alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS et de l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal de la Ville de Durbuy ;

Attendu que la réunion conjointe du Conseil Communal et du Conseil d'Action sociale de la Ville de Durbuy a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Ville - CPAS du 21 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale de la Ville de Durbuy du 25 novembre 2019 ;

APPROUVE

le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale et relatif aux économies d'échelle et aux suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune, tel que repris ci-après :

(Pour plus de lisibilité du document, les adaptations ou nouveautés sont reprises en gras – texte coordonné)

Au niveau du fonctionnement :

- ❖ Organisation de marchés annuels de fournitures ou de services conjoints :
 - Carburant pour les véhicules,
 - Mazout de chauffage,
 - Matériel informatique (PC, imprimantes),
 - Papier pour les photocopieuses,
 - Matériel de sécurité – incendie pour les accueillantes d'enfants, ...
 - Prêt de matériel ou outillages appartenant à l'administration communale (Service Bâtiment) sans main-d'œuvre.
- ❖ Mise en place d'un système unique de gestion des temps du personnel et aide technique à la gestion ;
- ❖ Coopération en matière de gestion et maintenance du parc informatique et de téléphonie, accès internet ;
- ❖ Utilisation de l'imprimerie communale par le CPAS sauf pour les travaux budgétaires, partenaires externes : entreprise d'économie sociale située à HAN – Commune de Tintigny) à partir du Budget 2016 (maintenu à partir de 2020 – projet de diminuer au maximum le nombre d'exemplaires : ± 10 à 12)
- ❖ Fourniture d'électricité (Igretec) ;
- ❖ Entretien des véhicules du centre au garage communal sauf leasing Célério Suzuki.
- ❖ Implantation des Services du CPAS à Barvaux S/O, Siège administratif de la Ville de DURBUY (Projet « Couvent des Pères Oblats »)
- ❖ Réfléchir au maintien d'une Antenne sociale à BOMAL S/O ;
- ❖ Favoriser le développement d'associations de CPAS.

Au niveau du personnel :

- ❖ Mise à disposition par le CPAS, au profit de la Ville ou d'ASBL, para-communales, de personnes mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS : Forum pour la Mobilité, Atelier Environnement, Service bâtiments, Plan de cohésion sociale, Service des Travaux, Bibliothèque, Service nettoyage, Service Accueil temps libre Centre Culturel cette énumération de secteurs d'activités n'est pas limitative ;
- ❖ Mise à disposition par la Ville d'ouvriers qualifiés avec leur matériel pour des travaux spécifiques ou pour des conseils techniques ;
- ❖ Mise à disposition de l'informaticien communal pour certaines interventions techniques ; objectif d'une collaboration structurelle en matière informatique (pool et charte informatique) : l'objectif est poursuivi.
- ❖ Elaboration en commun des statuts administratif et pécuniaire ainsi que du règlement de travail du personnel communal et du CPAS voire d'une charte d'utilisation d'internet/adresse électronique ;
- ❖ Collaboration lors de certains recrutements (petite enfance, habitat permanent, GRH, ...) ;
- ❖ Mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.02.2013 Intégration professionnelle de la personne porteuse d'un handicap.

- ❖ Reprise par le CPAS de l'emploi « Psychomotricité » depuis 10/2015, pour les services 0-3 ans à raison de 19 h/semaine (« Le Cerf-Volant » SAEC et « les Libellules asbl » MCAE. L'administration communale pour les activités de la Maison de l'Enfance aura recours à une convention de prestations de service « statut indépendant à titre accessoire » à conclure avec la psychomotricienne engagée par le CPAS. Nonobstant, les enfants accueillis à la Halte-garderie « L'alouette » pourrait compléter les ateliers organisés au sein de l'asbl « Les Libellules » sous réserve d'être accompagnés par une puéricultrice.

Au niveau des actions communes ;

- ❖ Mise en œuvre par la cellule Egalité des Chances, constituée au sein de l'Administration communale, d'actions globales incluant le CPAS ;
- ❖ Réinstauration d'un dispositif de Coordination Sociale au sein du CPAS, avec affectation d'un(e) travailleur(se) social(e) à plein-temps maximum, dispositif qui permet aux opérateurs de terrain (Commune et CPAS) de mener des actions coordonnées diverses ;
- ❖ Partenariat actif du CPAS dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS) lancé fin 2008 par le Gouvernement wallon à destination des Villes et Communes et destiné à promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ; la coordination sociale et le P.C.S. apportent une méthodologie de travail favorisant les synergies et le non chevauchement d'activités et permettent de renforcer les actions et d'éviter les doubles emplois ; Réflexion au sujet de l'utilisation conjointe du véhicule (8 places) via des mises à dispositions temporaires, par exemple pour la gestion de l'ILA accueillant une famille nombreuse ainsi que lors de l'organisation de l'opération « Eté solidaire ».
- ❖ Mise en place du Plan Habitat Permanent (politique régionale visant à résorber le nombre de personnes résidant de manière permanente dans des zones ou habitations inadéquates) :
 - Gestion avec une structure de coordination réunissant les deux entités, avec la présence d'un agent référent du CPAS et avec une Antenne Sociale constituées de deux assistantes sociales engagées par la Ville.
- ❖ Partenariat à la gestion de projets émanant d'associations para-communales ou d'organismes extérieurs :
 - Agence « titres - service »,
 - SCRLFS DURECO, (société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale)
 - Maison de l'Emploi,
 - Maison Citoyenne ;
 - IDESS « Bien chez Toit »
- ❖ Coordination pour l'élaboration et la gestion du plan biennal du logement ; réflexion quant à la création d'un ou plusieurs unités de logement d'urgence par le CPAS à titre de propriétaire de l'immeuble (à rénover et à aménager au moyen d'un futur appel à projet auprès de la Loterie nationale via le SPP Intégration sociale).
- ❖ Réalisation d'un bâtiment à usage mixte (Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et Administration, permettant de rapprocher des services des deux entités (petite enfance) ;
- ❖ Insertion régulière d'articles du CPAS dans les bulletins communaux et réalisation d'un bulletin par an pour le CPAS ;
- ❖ Etude d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- ❖ Mise en place d'un service commun en matière de prévention et sécurité ;
- ❖ Mise à disposition de locaux pour le Co-accueil au Couvent des Pères-Oblats BARVAUX S/O, recherche d'une nouvelle implantation durant les travaux d'aménagement/rénovation de l'ancien « couvent des Pères Oblats » : « Le Cellier » annexe de l'Hôtel de Ville, Grand'Rue, 24 à 6940 BARVAUX ;

- ❖ Collaboration de la Ville à l'opération Eté Solidaire menée par le CPAS et permettant à maximum **14** étudiants (déterminé par la subvention de la Wallonie) de réaliser des travaux d'intérêt communal/général (collaboration à l'identification des actions et mise à disposition des contremaîtres pour encadrer les jeunes) ;
- ❖ Prise en charge par le Service Energie du CPAS de la Campagne « Osez comparer » lancée par le SPF Economie.
- ❖ Réflexion autour de la sécurité de l'information et des données à caractère « vie privée ». Connexion au réseau BCSS → CPAS ; RN et D.I.V. → Commune.

Au niveau du Patrimoine privé CPAS :

- ❖ Le CPAS met en vente de gré à gré l'immeuble appelé « L'Archipel », Route de Marche, 44-56 à 6940 BARVAUX S/O, l'enquête publique a débuté le 8.11.2018 et s'est terminée le 23.11.2018 ; cette dernière sera suivie d'une publicité « immeuble à vendre » affichage sur site durant deux mois et la recette de l'aliénation du bien contribuera au financement de l'aménagement et la rénovation des étages du Couvent des Pères Oblats dédiés à l'administration du Centre public d'action sociale de la Ville de Durbuy.

Au niveau du Plan Cigogne III :

- ❖ Poursuivre le développement de Co-accueil au sein du Service d'accueillantes d'enfants à domicile conventionnées « Le Cerf-Volant » en sollicitant les communes limitrophes et déjà partenaires, sans porter préjudice au projet pilote de l'ONE 2018-2019 visant la reconnaissance du statut salarié travailleuse à domicile lors des nouveaux recrutements par les pouvoirs organisateurs.
- ❖ La création d'une crèche de 24 places d'accueil dans le cadre de la programmation 2014-2018 du volet 2 du Plan Cigogne III dont l'ouverture est programmée à l'automne 2019.
- ❖ Introduire une déclaration d'intention visant l'extension ou la création d'une crèche dans la 3^{ème} phase du Plan susmentionné (2019-2022). **Point à débattre (possible report)**
- ❖ Favoriser l'accès des accueillantes « sui generis » au statut de salariés et/ou engager de nouvelles accueillantes sous contrat « travailleuse à domicile » (plan d'action ONE 2018-2019).

Ainsi fait, et délibéré en séance à huis clos, date que dessus, à DURBUY (Barvaux s/O.).

2. CPAS. Modification budgétaire N° 1 2019. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires N° 1 ordinaire et extraordinaire du budget 2019 arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale de la Ville de Durbuy le 25 novembre 2019 ;

**APPROUVE
à l'unanimité**

comme suit la modification budgétaire n° 1 du Service ordinaire et la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Durbuy

1. Budget ordinaire		
recettes	:	6.281.264,86 €
dépenses	:	6.281.264,86 €
2. Budget extraordinaire		
recettes	:	10.000,00 €
dépenses	:	10.000,00 €

3. CPAS. Budget 2020. Approbation.

Le Conseil communal,

APPROUVE
à l'unanimité

le budget 2019 du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Durbuy qui se présente comme suit :

- budget ordinaire :

- recettes : 6.140.716,84 €
- dépenses : 6.140.716,84 €
- intervention communale : 1.693.000,00 €

- budget extraordinaire :

- recettes : 433.933,46 €
- dépenses : 433.993,46 €

4. Budget 2020. Zone de Police Famenne-Ardenne.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE

du budget 2020 de la Zone de police Famenne-Ardenne adopté le 22 novembre 2019 par le Conseil de Police.

L'intervention communale s'élève au montant de sept cent nonante-six mille sept cent soixante-huit euros quatre-vingt quatre (796.768,84 €).

5. Zone de Secours du Luxembourg. Dotation communale.

Le Conseil communal,

Vu le tableau de répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Luxembourg pour l'année budgétaire 2020 :

- total : 18.664.776,00 €
- part Durbuy : 743.037,42 €

Vu l'article 351/43501 de projet de budget communal 2020 ;

5A. Budget ADL.

Le Conseil communal, en séance publique,

ADOPTE
par douze (12) voix pour et six (6) abstentions (le Bussy, Carrier, Olivier, Kersten Destrée-Laffut, Jurdant)

le budget de la Régie ADL qui se présente comme suit :

- recettes : 159.268,09 €
- dépenses : 159.268,09 €
- intervention communale : 79.268,09 €.

6. REGIE FONCIERE. Budget 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

APPROUVE
par douze (12) voix pour et six (6) abstentions (le Bussy, Carrier, Olivier, Kersten
Destrée-Laffut, Jurdant)

le budget 2020 de la Régie Foncière qui se présente comme suit :

- recettes ordinaires	:	1.588.999,85 €
- dépenses ordinaires	:	1.588.999,85 €
- recettes extraordinaires	:	444.706,38 €
- dépenses extraordinaires	:	0 €
- excédent	:	444.706,38 €

7. Budget communal 2020.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la compatibilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable du 13 décembre 2017 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera également, en application de l'article L 1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE : par douze (12) voix contre six (6) (le Bussy,Carrier,Olivier,Kersten,Destrée-Laffut,Jurdant) :

Article 1^{er}. d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.592.014,74	2.412.832,00
Dépenses exercice proprement dit	18.582.779,74	3.402.152,28
Boni/Mali exercice proprement dit	Boni 9.235,00	Mali 989.320,28
Recettes exercices antérieurs	235.794,92	248.985,18
Dépenses exercices antérieurs	97.360,42	289.871,99
Prélèvements en recettes	0,00	1.066.543,60
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	18.827.809,66	3.728.360,78
Dépenses globales	18.680.140,16	3.692.024,27
Boni/Mali global	Boni 147.669,50	36.336,51

2. Tableau de synthèse (partie centrale).

a. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Solde des adaptations en recettes	Total après adaptations
Prévisions de recettes globales	19.103.450,68	74.923,79	278.280,83	-203.357,04	18.900.093,64
Prévisions des dépenses globales	18.660.155,69	4.143,03	0,00	4.143,03	18.664.298,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	443.294,99	70.780,76	278.280,83	-207.500,07	235.794,92

b. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Solde des adaptations en recettes	Total après adaptations
Prévisions de recettes globales	6.628.906,17	78.783,09	1.200.353,00	-1.121.569,91	5.507.336,26
Prévisions des dépenses globales	6.626.569,75	0,00	1.086.553,00	-1.086.553,00	5.540.016,75
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	2.336,42	78.783,09	113.800,00	-35.016,91	<u>-32.680,49</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer).

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.693.000,00	21 décembre 2019
Fabrique d'église de BARVAUX S/O.	19.082,47	26 juin 2019
Fabrique d'église de BOMAL S/O.	7.640,72	29 mai 2019
Fabrique d'église de BORLON	2.559,70	29 mai 2019
Fabrique d'église de DURBUY	4.518,32	29 mai 2019
Fabrique d'église d'ENNEILLES	3.066,81	04 décembre 2019
Fabrique d'église de GRAND-HAN	0,00	Non voté
Fabrique d'église de HEYD-AISNE	11.654,02	29 mai 2019
Fabrique d'église de HOUMART	6.377,16	02 septembre 2019
Fabrique d'église d'IZIER-OZO	0,00	26 juin 2019

Fabrique d'église de JENNERET	6.674,07	Non voté
Fabrique d'église d'OPPAGNE	7.724,38	04 novembre 2019
Fabrique d'église de PALENGE	4.611,39	29 mai 2019
Fabrique d'église de PETIT-HAN	16.457,78	Non voté
Fabrique d'église de PETITE-SOMME	6.275,09	29 mai 2019
Fabrique d'église de TOHOGNE	11.977,46	Non voté
Fabrique d'église de VERLAINE S/O.	10.959,69	29 mai 2019
Fabrique d'église de VILLERS-StE-GERTRUDE	8.595,41	26 juin 2019
Fabrique d'église de WÉRIS	15.947,11	1 ^{er} octobre 2018
Zone de Police	796.768,84	21 décembre 2019
Zone de Secours	743.037,42	21 décembre 2019
Laïcité	2.000,00	Non voté

Article 2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Article 3. le budget fera l'objet d'une publication dès approbation par l'autorité de la tutelle.

7A. Programme stratégique transversal. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu l'article 1123-27 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/06/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 adoptant la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 établi par les membres du Collège communal en collaboration avec l'administration communale, tel qu'arrêté par le Collège en sa séance du 16 décembre 2019, programme reprenant les objectifs stratégiques fixés, au travers d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions ;

Considérant que les moyens humains et financiers de ce programme devront être précisés ;

Considérant que la possibilité de développer les projets et actions sera fonction des ressources humaines et financières disponibles et que la priorisation et la planification des projets à développer sera réalisée progressivement ;

Considérant que le programme sera soumis à évaluation et actualisation par le Collège à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Vu la réunion de concertation Ville/CPAS en date du 21 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

du programme stratégique transversal (PST) communal pour la mandature 2018-2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

Le programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

La présente délibération sera communiquée au Gouvernement wallon.

Le dossier complet sera transmis pour information à la DGO5 ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

8. Police administrative générale : maintien de l'ordre public. Installation et utilisation de caméras en vue de surveiller le domaine public. Complément. Point retiré.

9. Gestion des déchets. Coût-vérité 2020.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le coût-vérité déchets dans le cadre du budget communal 2020 ;
Vu le tableau établi à cet effet ;

APPROUVE

au taux de 106 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020.

Ce dossier fera l'objet d'un point en commission communale des déchets.

10. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article

ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE

A l'unanimité

Article 1er :

Les règlements taxes tels que :

Règlement taxe sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif ;

Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Règlement-taxe sur les débits de boissons ;

Règlement-taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, etc. à emporter ;

Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires ;

Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements ;

Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;

Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;

Règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage ;

Règlement-taxe sur les secondes résidences ;

Règlement-taxe sur les terrains de camping ;

Règlement-taxe communale sur les lits ou de séjours ;

Règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte ;

Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique ;

Règlement - taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Règlement. Taxe sur les parcelles non bâties dans les lotissements non périmés.

Pour tous ces règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020, y compris les règlements pris pour 2019 dont l'enrôlement aurait lieu après le 1^{er} janvier 2020, sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif à la perception de la taxe :

La référence à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 doit être remplacée par : « conformément à la législation en vigueur ».

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la

loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Budget 2020 de la Fabrique d'église de VILLERS Ste GERTRUDE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le budget de l'exercice **2020** de la Fabrique d'église de VILLERS Ste GERTRUDE, qui se présente comme suit :

Recettes :	20 861,66 €
Dépenses :	20 861,66 €
Intervention communale ordinaire :	8 595,41 €
Intervention communale extraordinaire :	2 204,62 €

12. Asbl Forum pour la Mobilité. Rapport d'activités 2018, comptes et bilan 2018, budget 2019. Subvention.

Le Conseil communal,

Vu le subside de 15.000 € inscrit à l'article 422/33202 du budget communal 2019 au bénéfice du Forum pour la Mobilité Asbl, pour les besoins du financement du bus TEMSA ;

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités, du bilan, des comptes de résultat 2018 ainsi que du budget 2019 de l'Asbl Forum pour la Mobilité.

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

APPROUVE

le paiement du subside communal 2019 d'un montant de quinze mille euros (15.000 €) à l'Asbl Forum pour la Mobilité.

13. Asbl CRECCIDE. Assemblée générale. Représentant communal.

Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de notre commune à l'Asbl CRECCIDE ;

Vu la convention de partenariat liée à cette affiliation ;

Considérant que notre commune peut déléguer un représentant au sein de l'assemblée générale de cette Asbl ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉSIGNE

M. Pablo DOCQUIER, Echevin de la Jeunesse, en qualité de représentant de la commune au sein de l'Asbl CRECCIDE.

14. Acquisition d'œuvres d'art. Point retiré.

15. Centre culturel. Subside extraordinaire 2019.

Le Conseil communal,

Vu le subside d'un montant de 15.000 € prévu à l'article 124/52252 du budget communal 2019 en faveur de l'Asbl Centre culturel de Durbuy pour l'amélioration de l'équipement de la salle Mathieu de Geer ;

Vu le détail des acquisitions de matériel communiqué par le Centre culturel ;

Considérant que les investissements réalisés et encore à finaliser répondent à l'objectif d'amélioration de l'équipement de cette salle ;

Considérant que le montant total du subside est inférieur à 25.000 € ;

Vu les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de procéder à la liquidation du subside de quinze mille euros (15.000 €) inscrit à l'article 124-52252 du budget communal 2019 en faveur de l'Asbl Centre culturel de Durbuy ;

CHARGE

le Collège communal d'y procéder sur base des justificatifs de dépense communiqués par le bénéficiaire de la subvention.

16. Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy. Subside extraordinaire 2019.

Le Conseil communal,

Vu le subside d'un montant de 18.000 € prévu à l'article 124/52252 du budget communal 2019 en faveur de l'Asbl Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy ;

Considérant que le Musée doit engager des dépenses d'un montant total de 2.724,62 € pour le remplacement de l'éclairage actuel du bâtiment par des Leds ,suivant factures à produire par la firme Lightelec de Baillonville ;

Considérant les économies substantielles qui seront amenées par cet investissement et la fonctionnalité plus grande des lieux qui en résultera ;

Considérant l'intérêt d'acquérir 2 poupées émanant du projet K-Dolls ,créées l'une par le sculpteur Philippe Dumont de Tohogne ,au prix de 3.750 €, et l'autre par Edith Boulanger de Barvaux ,au prix de 250 €,ainsi que deux pièces de l'œuvre « les petits mouchoirs » de l'artiste Fabienne Christyn ,au prix de 1.000 € ;

Vu les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

d'octroyer un subside d'un montant de sept mille sept cents vingt quatre euros soixante deux cents (7.724,62 €) à l'Asbl Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy pour le paiement du nouvel éclairage et pour l'acquisition des 3 œuvres d'art précisées ci-avant.

Le subside sera libéré sur base des justificatifs de dépense communiqués par le bénéficiaire de la subvention.

17. Crèche « Les Tamarins » - Provision de trésorerie pour les activités récurrentes.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 octobre 2014, approuvant la réalisation d'une crèche de 24 places au rez-de-chaussée du Couvent des Pères Oblats à Barvaux-sur-Ourthe ;

Considérant que la gestion administrative de la nouvelle crèche sera assurée par Madame Marie-France DROPSY ;

Attendu que la mise en œuvre de la crèche « Les Tamarins » exige, de manière récurrente, le paiement de menues dépenses, au comptant, pour lesquelles il n'est pas toujours possible d'obtenir de factures, notamment en raison de la modicité des montants ;

Considérant dès lors la nécessité de créer une provision pour menues dépenses ;

Considérant que, pour l'aspect pratique des choses, il convient de verser cette provision sur un compte bancaire, avec accès par carte ;

Considérant que ce compte servira uniquement au paiement des menues dépenses devant être payées au comptant dans le cadre des actions menées telles que :

- dépannage pharmacie, cuisine, produits ménagers,
- achat petit matériel pratique manquant ou détérioré,
- achats divers pour activités spécifiques,
- ...

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

DÉCIDE

1. l'ouverture d'un compte bancaire «Les tamarins» chez BELFIUS et le versement sur ce compte d'une provision d'un montant de trois cents euros (300 €), afin de faire face aux dépenses précitées ;
2. avec l'accord de Madame Elvire BRABANTS, Receveur Communal, de désigner Madame Marie-France DROPSY, Assistante sociale, en qualité de gestionnaire de cette provision ;
3. de limiter cette provision aux dépenses exigeant un paiement au comptant, c'est-à-dire ne pouvant faire l'objet d'une facture ou note de frais ultérieures, et pour lesquelles il n'est pas matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale du 05 juillet 2007, et pour autant que ces dépenses aient été préalablement admises par un organe de décision et/ou planifiées au programme des activités ;
4. de prévoir la reconstitution de cette provision au fur et à mesure de la production des mandats de dépenses correspondants, tel que le prévoit l'article 31 § 2 alinéa 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale.

18. Réparation des joints de pavés dans les rues du Vieux Durbuy - Phase 3. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le montant estimé du marché "Réparation des joints de pavés dans les rues du Vieux Durbuy - Phase 3" s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160.2020 (20200020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 6 décembre 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160.2020 (20200020).

19. Travaux d'entretien des voiries communales 2019 : Enduisage, reprofilage, bordures/filets d'eau coulés sur place. Approbation des conditions et du mode de passation. Point retiré.

20. Aménagement de cheminements pédestres et d'un espace de stationnement sécurisé - Financé par la Wallonie et le FEADER 2014-2020. Engagement.

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Aménagement de cheminements pédestres et d'un espace de stationnement sécurisé - Financé par la Wallonie et le FEADER 2014-2020" ;

Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 10 janvier 2017 octroyant une subvention pour l'aménagement de cheminements pédestres et d'un espace de stationnement sécurisé, cofinancé par le FEADER – PWDR mesure 7.5 ;

Considérant que cette dépense est répartie comme suit :

- Part publique 80% des dépenses éligibles et répartie comme suit : Wallonie 60%, FEADER 20% ;
- Quote-part opérateur 20%.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42115/731-60 (n° de projet 20130009) ;

Considérant que l'organisme bénéficiaire de cette subvention, en l'occurrence la Ville de Durbuy, doit s'engager à entretenir en bon état les lieux aménagés par le biais de cette subvention ;

Considérant que la Ville de Durbuy doit s'engager à maintenir l'affectation touristique des lieux concernés pendant une période de 15 ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

S'ENGAGE

Article 1er : à supporter sa quote-part, soit 20% de la subvention.

Article 2 : à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

Article 3 : à maintenir l'affectation touristique du bien subsidié pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

20A. PIC 2019-2021 - Aménagement des zones latérales "route de Durbuy". Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération n°30 du 29 avril 2019 approuvant le cahier des charges et le montant estimé des travaux au montant de 291.986,75 € hors T.V.A ou 353.303,97 € T.V.A comprise ;

Considérant que lors de la réunion qui s'est tenue en date du 04 septembre 2019 avec le Service Public de Wallonie - DG01 relative au P.I.C 2019-2021, il a été demandé d'intégrer «les clauses relatives à la nouvelle législation sur la traçabilité des terres» ;

Vu sa délibération n°20 du 04 novembre 2019 approuvant le cahier des charges N° 2018-014 adapté en fonction de la législation sur la traçabilité des terres et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Aménagement des zones latérales "route de Durbuy" » au montant estimé s'élève à 321.533,75 € hors TVA ou 389.055,84 €, 21% TVA comprise (67.522,09 € TVA co-contractant)

Considérant d'adapter le cahier des charges en fonction des remarques émises dans l'avis sur projet reçu en date du 29 novembre 2019 du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, après adaptation du cahier des charges s'élève à 335.725,18 € hors TVA ou 406.227,47 €, 21% TVA comprise (70.502,29 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160.2019 (projet 20190015);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-014 adapté en fonction de l'avis sur projet reçu du S.P.W et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Aménagement des zones latérales "route de Durbuy"". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 335.725,18 € hors TVA ou 406.227,47 €, 21% TVA comprise (70.502,29 € TVA co-contractant). De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 2 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160.2019 (projet 20190015)

20B. URBANISME. Question de voirie. PAKING NORD à Durbuy.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme portant sur l'aménagement du parking nord et de ses voies de liaison à Durbuy vieille ville introduite par la Ville de Durbuy, représentée par Henri Mailloux, Directeur Général et Philippe Bontemps, Bourgmestre, Basse Cour n° 13 à 6940 Barvaux sur des parcelles situées au Nord de la vieille Ville et cadastrées 1ère division, section A n° 201d, 201c, 202c, 204g, 207d, 207e, 210c et 201d ;

Considérant que ce permis d'urbanisme implique des questions de voirie concernant la voirie communale sur lesquelles il appartient au Conseil communal de se prononcer en vertu du décret régional wallon du 06/02/2014 ;

Considérant que le dossier comprend, conformément à l'article 11 du décret voirie :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3. un plan de délimitation.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 16/09/2019 au 18/10/2019 ;

Considérant que l'affichage a eu lieu conformément à l'article 24 du décret par voie d'affiches, par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien et journal publicitaire distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que cette enquête portait sur :

- La suppression d'une partie de la voirie communale n°11 à Durbuy pour une superficie de 925m²
- L'élargissement d'une partie de la voirie communale n°12 à Durbuy pour une superficie de 1000m²
- L'élargissement d'une partie de la voirie communale n°11 à Durbuy pour une superficie de 424m²
- L'ouverture d'un nouveau tronçon de voirie prolongeant la voirie communale n°11 pour une superficie de 923m².

Considérant que des réclamations ont été émises (6 réclamations de riverains dont une pétition de 46 signatures, 2 courriers de cabinets d'avocats et 4 avis d'organismes) dans le cadre de cette enquête ; que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- Privilégier la mobilité douce permettant de concilier tranquillité des habitants et découverte de Durbuy, quiétude du quartier résidentiel de la rue Saint Amour, tourisme durable,
- Le projet génèrera l'augmentation du charroi et des nuisances sonores (dont moto),
- Genèse de l'idée de contournement, quand, comment, plan de mobilité, ..
- Quid d'une solution alternative ;
- Pas de réel problème avec la création du parking en lui-même,

Considérant que l'article 25 du décret voirie stipule que « si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête » ; qu'une pétition de 46 signatures nous est parvenue ; qu'une pétition n'est pas considérée comme une réclamation individuelle, que le Collège communal ne se doit pas d'organiser cette réunion de concertation ; qu'un courrier d'explication émanant de la commune a été transmis à tous les réclamants ;

Considérant que les réclamations sont formulées dans le cadre de l'enquête publique portant sur les questions de voirie mais portent également sur l'ampleur du projet de permis d'urbanisme au sens large ; que ce volet sera étudié en parallèle par le Fonctionnaire délégué traitant le dossier ;

Considérant qu'un courrier d'explication émanant de la commune a été transmis à tous les riverains réclamants, répondant ainsi à certaines de leurs inquiétudes ; que cela ne relève pas des questions de voirie, sujet qui nous occupe ;

Considérant qu'en ce qui concerne les courriers des bureaux d'avocats, ils démontent point par point l'ensemble des éléments du dossier de permis d'urbanisme ; que seuls les points relatifs aux formalités imposées par le décret voirie du 06/02/2019 ainsi que la destination de la voirie passant

devant la STEP (chemin n° 11 élargissement et ouverture) nous concernent dans la présente procédure ;

Considérant que l'avis du SPW – Mobilité Infrastructure émis dans le cadre de ladite enquête fait apparaître que le chemin n° 12, repris sous statut communal au dossier, fait partie du domaine public régional « Chemin touristique T.800 – RAVeL de l'Ourthe » ; qu'il n'est pas de la compétence du Conseil de se positionner sur ce tronçon ; que le domaine public régional n'est en effet pas soumis au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la partie du chemin vicinal n° 11 à déclasser traverse une grande parcelle agricole cultivée ; que cette portion n'est plus utile ni utilisée depuis longtemps dans sa fonction de chemin ; que le chemin touristique RAVeL longe l'Ourthe et suffit à la circulation piétonne ;

Vu le plan de mesurage du géomètre Benoit Périlleux – Bureau « CART » en date du 08/05/2019 relatif à la partie du chemin vicinal n° 11 à déclasser pour une surface de 925 m² à verser dans le domaine privé de la Ville de Durbuy ;

Considérant que l'élargissement d'une partie de la voirie communale n°11 à Durbuy pour une superficie de 424m² et l'ouverture d'un nouveau tronçon de voirie prolongeant la voirie communale n°11 pour une superficie de 923m² est nécessaire afin de poursuivre le maillage du chemin (mobilité douce – trajet alternatif au RAVeL) emprunté régulièrement par les touristes ; que cette voirie sera exclusivement destinée aux piétons ;

Vu le plan de délimitation dressé par les Services Provinciaux Techniques indice 1B en date du 01/07/2019 relatif à cet élargissement et à cette ouverture ;

Vu le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu les dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

ADOPTE

à l'unanimité moins une (1) voix (Jurdant)

le projet de voirie visé ci-dessus ;

DÉCIDE

- la suppression d'une partie de la voirie communale n°11 à Durbuy pour une superficie de 925m² à verser dans le domaine privé de la Ville de Durbuy conformément au plan du géomètre Benoit Périlleux – Bureau « CART » en date du 08/05/2019 ;
- l'élargissement d'une partie de la voirie communale n°11 à Durbuy pour une superficie de 424m² à incorporer dans la voirie communale ;
- l'ouverture d'un nouveau tronçon de voirie prolongeant la voirie communale n°11 pour une superficie de 923m² à verser dans le domaine public de la voirie communale conformément au plan des Services Provinciaux Techniques indice 1B en date du 01/07/2019.

21. Commission locale de Développement rural. Adaptation composition.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de revoir la composition de la Commission locale de Développement rural suite au départ ou à la défection de certains membres ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer :

- M. Lucien LAVAL de Villers-Ste-Gertrude, en qualité de membre suppléant
- Mme Françoise QUERTAIN de Heyd, en qualité de membre effectif
- Mme Françoise GOFFIN de Barvaux, en qualité de membre effectif ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 re portant exécution du décret susvisé ;

Vu la circulaire 2019/01 du 04 février 2019 relative au PCDR ;

Vu l'article L1222-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

aux remplacement suivants :

- Mme Morgane RENARD, Grand-Bru 33/2, 6941 VILLERS-STE-GERTRUDE, remplace M. Lucien LAVAL en qualité de membre suppléant,
- M. Benjamin LIEGEOIS, Aisne 39/1, 6941 HEYD, remplace Mme Françoise QUERTAIN en qualité de membre effectif,
- Mme Laetitia NUTAL, Courtil Miesseni 23, 6940 SPEPTON, remplace Mme Françoise GOFFIN en qualité de membre effectif.

22. PCDR - Aménagement et équipement du site du parc Roi Baudouin. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération n° 56 du 27 février 2019 approuvant le cahier des charges N° AM/DUR.034/18/EM et le montant estimé du marché "Réaménagement et équipement du parc Roi Baudouin à Durbuy Vieille Ville", établis par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve et le montant estimé des travaux à 582.748,55 € hors TVA ou 705.125,75 €, 21% TVA comprise (122.377,20 € TVA co-contractant).

Vu l'accord sur projet reçu de Monsieur le Ministre René COLLIN, daté du 07 juin 2019 mentionnant que le dossier projet est approuvé « sous réserve de la suppression des postes imprévus du métré annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges adapté en conséquence ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inchangé et s'élève à 582.748,55 € hors TVA ou 705.125,75 €, 21% TVA comprise (122.377,20 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie (P.C.D.R) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

à l'unanimité moins une (1) voix (Jurdant)

Article 1er : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur).

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Wallonie Tourisme, avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : D'inscrire cette dépense lors d'une prochaine modification budgétaire.

23. PCDR - Aménagement des espaces à usage public à Wéris - Phase 1 : Enclos paroissial. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération n° 58 du 27 février 2019 approuvant le cahier des charges N° AM/DUR.719/PH1/18 et le montant estimé du marché "Aménagement des espaces à usage public à Wéris - Phase 1 : Enclos paroissial", établis par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve et le montant estimé des travaux à 190.465,65 € hors TVA ou 230.463,44 €, 21% TVA comprise (39.997,79 € TVA co-contractant).

Vu l'accord sur projet reçu de Monsieur le Ministre René COLLIN, daté du 08 juillet 2019 mentionnant que le dossier projet est approuvé « sous réserve de la suppression des postes imprévus du métré annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges adapté en conséquence ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inchangé et s'élève à 190.465,65 € hors TVA ou 230.463,44 €, 21% TVA comprise (39.997,79 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie (P.C.D.R) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72560.2020 (projet 20110021) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges adapté N° AM/DUR.719/PH1/18 et le montant estimé du marché "Aménagement des espaces à usage public à Wéris - Phase 1 : Enclos paroissial", établis par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.465,65 € hors TVA ou 230.463,44 €, 21% TVA comprise (39.997,79 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit 124/72560.2020 (projet 20110021).

24. Transformation du couvent des pères oblats - Gros oeuvre. Approbation décompte final.

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Transformation du couvent des pères oblats - Gros oeuvre" ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2018 relative à l'attribution de ce marché à SACOTRALUX, Zone économique des Cheras - route du Vieux Chêne, 7 à 6661 Houffalize pour le montant

d'offre contrôlé de 409.683,46 € hors TVA ou 495.716,99 €, 21% TVA comprise (86.033,53 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-12-27 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 15.408,51 € hors TVA ou 18.644,30 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2019 approuvant l'avenant 2 pour un montant en moins de -10.156,73 € hors TVA ou -12.289,64 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2019 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 26.483,02 € hors TVA ou 32.044,45 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2019 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 23.881,56 € hors TVA ou 28.896,69 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2019 approuvant l'avenant 5 - recherche sur réseau d'égouttage pour un montant en plus de 3.350,00 € hors TVA ou 4.053,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant l'avenant 6 - Toiture pour un montant en plus de 6.728,20 € hors TVA ou 8.141,12 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 approuvant l'avenant 7 pour un montant en moins de -6.400,68 € hors TVA ou -7.744,82 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2019 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 4.176,13 € hors TVA ou 5.053,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE PHILIPPE HOTTON SPRL, rue Fosse Moray, 5 à 6800 Libramont-Chevigny a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 9 décembre 2019 ;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant que l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE PHILIPPE HOTTON SPRL, rue Fosse Moray, 5 à 6800 Libramont-Chevigny a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 579.098,77 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 529.361,69
Montant de commande		€ 409.683,46
Q en +	+	€ 15.236,97
Q en -	-	€ 120.702,00
Travaux supplémentaires	+	€ 168.935,04
Montant de commande après avenants	=	€ 473.153,47
A déduire (en plus)	-	€ -0,02
Décompte QP (en plus)	+	€ 3.469,51
Déjà exécuté	=	€ 476.623,00
Révisions des prix	+	€ 1.971,02
Total HTVA	=	€ 478.594,02
TVA	+	€ 100.504,75
TOTAL	=	€ 579.098,77

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG05, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 280.225,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 16,34 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 1.971,02 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 835/723-60 (n° de projet 20160032) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Transformation du couvent des pères oblats - Gros oeuvre ", rédigé par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE PHILIPPE HOTTON SPRL, rue Fosse Moray, 5 à 6800 Libramont-Chevigny, pour un montant de 478.594,02 € hors TVA ou 579.098,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 835/723-60 (n° de projet 20160032).

24A. Renouvellement des toitures à versants et châssis de toiture de l'école de Heyd. Approbation décompte final.

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 30 janvier 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Renouvellement des toitures à versants et châssis de toiture de l'école de Heyd" ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2019 relative à l'attribution de ce marché à TOITURES Michel LESENFANTS, Fond del Core 3 à 6960 MALEMPRE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 142.893,00 € hors TVA ou 151.466,58 €, 6% TVA comprise (8.573,58 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-124 - PNSP ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.459,00 € hors TVA ou 3.666,54 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 22 novembre 2019, rédigé par le Service des travaux ;

Considérant que le Service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 150.671,75 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 134.501,00
Montant de commande		€ 142.893,00
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 3.459,00
Montant de commande après avenants	=	€ 146.352,00
A déduire (en moins)	-	€ 27,00
Décompte QP (en moins)	-	€ 4.286,00
Déjà exécuté	=	€ 142.039,00
Révisions des prix	+	€ 104,16
Total HTVA	=	€ 142.143,16
TVA	+	€ 8.528,59
TOTAL	=	€ 150.671,75

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles - Infrastructures Service du Luxembourg, rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72206/723-60 (20140025) ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Renouvellement des toitures à versants et châssis de toiture de l'école de Heyd", rédigé par le Service des travaux, pour un montant de 142.143,16 € hors TVA ou 150.671,75 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72206/723-60 (20140025).

25. REGIE FONCIERE. Plan HP. Quartier pilote. S.W.D.E. Devis.

Le Conseil communal,

Vu le projet de construction de 10 maisons dans le cadre du « Plan HP – quartier pilote », route de Hottemme à Barvaux s/O. ;

Considérant l'obligation d'équiper le périmètre concerné d'une alimentation en eau ;

Considérant que cela nécessite une extension de conduite de la S.W.D.E ;

Vu le devis n°19-437-REU reçu le 06 novembre 2019 de la S.W.D.E au montant de 16.726,37 € T.V.A comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

au montant de six mille sept cent vingt-six euros trente-sept (6.726,37 €) T.V.A comprise le devis reçu le 06 novembre 2019 de la S.W.D.E pour extension conduite en vue d'alimenter le futur lotissement sis route de Hottemme à Barvaux (Plan HP – quartier pilote).

26. REGIE FONCIERE. Vente d'un ensemble de biens au Parc des Macralles : S.A. DURBUY ADVENTURE VALLEY.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 25 du 04 novembre 2019 décidant de mettre en vente, suivant le mode de gré à gré, un ensemble de parcelles communales situées dans le Parc des Macralles ;

Revu notre délibération N° 23 du 25 novembre 2019 décidant de joindre au dossier global de vente les trois parcelles cadastrées DURBUY-1^{ère} division, section A N°s 647a, 648z et 648w3, parcelles dont l'acquisition par la commune était prévue ;

Considérant qu'à ce jour, toutefois, une seule de ces trois parcelles – 647a3 – a été acquise ;

Vu la publicité organisée par affichage aux valves communales et sur le site du Parc des Macralles (le 08/11/2019), sur le site internet communal dès le 08/11/2019, par avis de vente dans le Vlan (4 parutions le 20/11,27/11, 04/12et 12/12/2019) et dans l'Avenir du Luxembourg (1 parution le 12/11/2019) ;

Considérant qu'à l'expiration de la procédure de vente (12/12/2019), une seule offre est parvenue à l'administration communale ;

Considérant que cette offre émane de la S.A. ARE³ Lembergsesteenweg 29 à 9820 Merelbeke au prix de 450.000 €, augmenté de 14.500 € pour la parcelle supplémentaire ;

Vu le rapport d'expertise établi le 10 décembre 2019 par le géomètre-expert Benoît PERILLEUX ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 décembre 2019, a marqué son accord sur cette offre, sous réserve de la décision du Conseil communal ;

Considérant que la vente se fait en définitive au nom de la S.A. DURBUY ADVENTURE VALLEY, qui se substitue ainsi à la S.A. ARE³ ;

Considérant que cette possibilité de substitution est expressément prévue dans l'offre formulée par ARE³, qui stipule que l'offre « sera mise en œuvre par ARE³ soit directement soit par l'intermédiaire d'une société du groupe ARE³ » ;

Considérant que Durbuy Adventure Valley est une société du groupe ARE³ ;

Considérant que les conditions de l'offre sont identiques ;

Vu le projet d'acte authentique de vente établi à l'intervention de Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire à Durbuy ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

la vente à la S.A. Durbuy Adventure Valley ayant son siège social à 6940 Durbuy, Route de Rome 1, des parcelles sises dans le Parc des Macralles cadastrées DURBUY-1^{ère} division, section A telles que décrites au projet d'acte authentique dressé par Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire, au prix de quatre cent soixante-quatre mille cinq cent euros (464.500 €) ;

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le vingt-quatre décembre

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence à Durbuy, associé de la société privée à responsabilité limitée « **PIERARD & DUMOULIN²** », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, avenue de la Toison d'Or, 67

A COMPARU :

La **RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe **BONTEMPS**, Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Henri **MAILLEUX**, Directeur Général, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28, et en présence de Madame Elvire **BRABANTS**, Trésorière de ladite Régie Foncière de la Ville de Durbuy, domiciliée à 6940 Durbuy, rue des Crêtes, 10, nommée à cette fonction par délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 29 mai 2019, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La VILLE de DURBUY par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 21 décembre 2019 dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ;

Laquelle, ci-après dénommée "**LE(S) VENDEUR(S)**", ici représentée comme il est dit, a, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes charges et hypothèques, à :

La société anonyme «ADVENTURE VALLEY DURBUY», ayant son siège social à 6940 Durbuy, route de Rome, 1, inscrite au registre des personnes morales du ressort de Marche-en-Famenne sous le numéro 0453.918.131 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE.453.918.131, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Paul LEDOUX, alors à Durbuy, le 7 décembre 1994, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 30 décembre suivant sous le numéro 94.12.30-131, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par décisions de l'assemblée générale extraordinaire constatées dans un procès-verbal dressé par le notaire Liesbet DEGROOTE à Courtrai le 6 décembre 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 janvier 2019 sous le numéro 19008140 ;

Ici représentée conformément à l'article 25 de ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement :

a) la société privée à responsabilité limitée « CRECEMUS », ayant son siège social à 9800 Deinze, Dokter Adriaan Martenslaan, 6, RPM 0521.873.163, nommée à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2016, publiée aux annexes du Moniteur belge du 8 mars suivant sous le numéro 16034392 et représentée par son représentant permanent Monsieur Pieter Bourgeois, lui-même représenté par Monsieur Bart MAERTEN ci-après nommé, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé en date du ... décembre 2019 qui restera annexée au présent acte et qui se porte fort avec promesse de ratification pour autant que de besoin ;

b) Monsieur Bart MAERTEN ; nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2016, publiée aux annexes du Moniteur belge du 19 avril suivant sous le numéro 16054504 ;

Ci-après dénommée "**L'(LES) ACQUÉREUR(S)**" ;

Pour laquelle ses représentants préqualifiés sont ici présents ou représentés comme il est dit et déclarent accepter et acquérir au nom de ladite société les immeubles ci-après dénommés "**LE(S) BIEN(S)**", et décrits ci-dessous :

DESCRIPTION DU BIEN VENDU

Ville de DURBUY, première division :

I/ Dans le parc résidentiel dénommé "Les Macralles" :

1/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 62, cadastré section A numéro **648W2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares (2a 00ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après ;

2/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 35, cadastré section A numéro **647Y P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares onze centiares (2a 11ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après ;

3/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 78, cadastré section A numéro **647C3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares six centiares (2a 06ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après ;

4/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 69, cadastré section A numéro **648D3 P0002**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares deux centiares (2a 02ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

5/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 71, cadastré section A numéro **648F3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre d'un are nonante centiares (1a 90ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

6/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 59, cadastré section A numéro **648S2 P0002**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares six centiares (2a 06ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

7/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 42, cadastré section A numéro **647E2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares dix-neuf centiares (2a 19ca) et d'un revenu cadastral de 2 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

8/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 12, cadastré section A numéro **648W P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares un centiare (2a 01ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

9/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 75, cadastré section A numéro **647Z2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares vingt-huit (2a 28ca) et d'un revenu cadastral de 2 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

10/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 70, cadastré section A numéro **648E3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares deux centiares (2a 02ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

11/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain sis rue des Macralles, 57, cadastré section A numéro **648P2 P0001**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares sept centiares (2a 07ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

12/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme « taudis », sur et avec terrain, sis rue des Macralles, 47, cadastré section A numéro **647L2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares cinq centiares (2a 05ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

13/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles 7, cadastré section A numéro **648P P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares cinq centiares (2a 05ca) et d'un revenu cadastral de 141 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

14/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macrales, 8, cadastré section A numéro **648R P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares deux centiares (2a 02ca) et d'un revenu cadastral de 210 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après ;

15/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 72, cadastrée section A numéro **648G3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares un centiare (2a 01ca) et d'un revenu cadastral de 195 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

16/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 67, cadastrée section A numéro **648B3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares huit centiares (2a 08ca) et d'un revenu cadastral de 131 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après ;

17/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 13, cadastré A numéro **648X P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares six centiares (2a 06ca) et d'un revenu cadastral de 138,00 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

18/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme e habitation de vacances sis rue des Macralles, 54, cadastré section A numéro **647V2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares trois centiares (2a 03ca) et d'un revenu cadastral de 126,00 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

19/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain sis rue des Macralles, 5, cadastré section A numéro **648M P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares cinquante-huit centiares (2a 58ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

20/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 53, cadastré section A numéro **647T2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares quatre centiares (2a 04ca) et d'un revenu cadastral de 126,00 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

21/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain sis rue des Macralles, 48, cadastré section A numéro **647M2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares quatre centiares (2a 04ca) et d'un revenu cadastral d'1 euro ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

22/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis ue des Macralles, 23, cadastré section A numéro **648H2 P0000**, d'une contenance suivant titre et cadastre de deux ares quarante centiares (2a 40ca) et d'un revenu cadastral de 173 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

23/ a) en propriété privative et exclusive

Un terrain cadastré comme remise sis rue des Macralles, +23, cadastré section A numéro **648R3 P0001**, d'une contenance suivant titre et cadastre d'un are dix centiares (1a 10ca) et d'un revenu cadastral de 0 euro.

b) en copropriété et indivision forcée :

Zéro virgule cinq/septante-huitième des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

24/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 4, cadastré section A numéro **648L P0001**, d'une contenance suivant titre et cadastre de deux ares quarante-cinq centiares (2a 45ca) et d'un revenu cadastral de 265 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

25/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 65/66, cadastré section A numéro **648A4 P0000**, d'une contenance suivant titre et cadastre de quatre ares six centiares (4a 06ca) et d'un revenu cadastral de 171 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux/septante-huitièmes des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

26/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 25/26, cadastré section A numéro **648P3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de six ares vingt-quatre centiares (6a 24ca) et d'un revenu cadastral de 143,00 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux virgule cinq / septante-huitièmes (2,5 / 78ièmes) indivis des parties communes dudit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

27/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 61, cadastré section A numéro **648V2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares cinq centiares (2a 05ca) et un revenu cadastral de 153 euros ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/septante-huitième (1/78ème) indivis des parties communes du dit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

28/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 22, cadastré section A numéro **648G2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares trente-six centiares (2a 36ca) et un revenu cadastral de 181,00 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un septante-huitième (1/78^{ème}) indivis des parties communes dudit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

29/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 81, cadastré section A numéro **647F3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares huit centiares (2a 08ca) et un revenu cadastral de 281,00 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un septante-huitième (1/78^{ème}) indivis des parties communes dudit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

30/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 82, cadastré section A numéro **647G3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares sept centiares (2a 07ca) et un revenu cadastral de 250 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un septante-huitième (1/78^{ème}) indivis des parties communes dudit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

31/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain cadastré comme habitation de vacances sis rue des Macralles, 76, cadastré section A numéro **647A3 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares vingt centiares (2a 20ca) et un revenu cadastral de 198,00 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un / septante-huitième (1/78^{ème}) indivis des parties communes dudit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

????????? 32/ a) en propriété privative et exclusive :

Un terrain sis rue des Macralles, 68, cadastré section A numéro **648C3 P0000**, pour une contenance suivant cadastre de deux ares deux centiares (2a 02ca) et un revenu cadastral d'1 euro.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un / septante-huitième (1/78^{ème}) indivis des parties communes dudit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

II/ - un terrain sis rue des Macralles, cadastré section A numéro **601Y P0001**, pour une contenance suivant titre et cadastre de quatre ares septante-trois centiares (4a 73ca) et d'un revenu cadastral de 2,00 euros ;

- un chemin sis rue des Macralles, cadastré section A numéro **601Z P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de vingt-quatre centiares (24ca) et d'un revenu cadastral de 0 euro ;

- un terrain sis rue des Macralles, cadastré section A numéro **601A2 P0001**, pour une contenance suivant titre et cadastre de quatre ares vingt-sept centiares (4a 27ca) et d'un revenu cadastral de 2,00 euros, et ;

- un chemin sis rue des Macralles, cadastré section A numéro **601B2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de vingt-trois centiares (23ca) et d'un revenu cadastral de 0 euro ;

Ainsi que, suivant titre, en propriété et indivision forcée, les deux/cent sixièmes indivis d'une parcelle de terrain en nature et à usage de chemin sise en lieu-dit « Chinva », cadastrée suivant titre section A numéro 646G et suivant cadastre actuel numéro **646L P0000**, d'une superficie suivant titre de trois ares soixante centiares (3a 60ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis comme suit :

I/ Les biens sub I/ ;

A/ les biens sub 1/ à 12/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 23 mai 2016, transcrit à Marche-en-Famenne le 25 mai suivant dépôt numéro 2511, de 1/ Monsieur HENDRICKX Lucien et son épouse Madame JORISSEN Marie-Gilberte et 2/ Monsieur HENDRICKX Stefaan Joseph et son épouse Madame CORNET Viviane.

B/ les biens sub 13/ et 14/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 14 décembre 2016, transcrit à Marche-en-Famenne le 16 décembre suivant, dépôt 5865, de :

- le bien sub 13/ : 1/ Monsieur HANSE Fabrice 2/ Monsieur HANSE Christopher Alain Jacques, et 3/ Monsieur HANSE Sébastien et ;

- le bien sub 14/ : 1/ Madame DEJAIFVE Monique et 2/ Monsieur HANSE Philippe ;

C/ le bien sub 15/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné à l'intervention du Notaire Gérard INDEKEU à Bruxelles le 6 juin 2018, transcrit à Marche-en-Famenne le 11 juin suivant, dépôt 2382, de 1/ Monsieur PANFILO Giovanni, 2/ Monsieur PANFILO David et 3/ Monsieur PANFILO Vincent ;

D/ les biens sub 16/ à 21/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 25 janvier 2017, transcrit à Marche-en-Famenne le 27 janvier suivant, dépôt numéro 315, de :

- le bien sub 16/ : Monsieur VERCAUTEREN Grégoire ;

- le bien sub 17/ : 1/ Madame BURTON Josiane 2/ Monsieur PETITJEAN Adam et 3/ Madame PETITJEAN Céline ;

- le bien sub 18/ : Monsieur VANDERISPAILLIE Christoph ;

- le bien sub 19/ : Madame COLLET Anne ;

- le bien sub 20/ : la société privée à responsabilité limitée « BATINET », ayant son siège social à Liège, rue des Hotteuses, 92, RPM Liège TVA BE.0460.455.436 ;

- le bien sub 21/ : Madame LEGLISE Irène ;

E/ les biens sub 22/ à 24/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 21 septembre 2017, transcrit à Marche-en-Famenne le 28 septembre suivant, dépôt 3860, de :

- les biens sub 22/ et 23/ : Monsieur VANDENHOVEN Serge ;

- le bien sub 24/ : Monsieur SCHULTZE Jonathan ;

F/ le bien sub 25/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 17 janvier 2018, transcrit à Marche-en-Famenne le 19 janvier suivant, dépôt numéro 243, de Monsieur ROLAND Stefaan et son épouse Madame LAMMERTIJN Rozana ;

G/ le bien sub 26/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné à l'intervention du Notaire Bernard GROSFILS à Lodelinsart le 24 janvier 2018, transcrit à Marche-en-Famenne le 5 février suivant, dépôt 445, de Monsieur HONNINCKX Albert et son épouse Madame OMBELETS Marie-Paule ;

H/ le bien sub 27/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 18 avril 2018, transcrit à Marche-en-Famenne le 20 avril suivant, dépôt 1690, de Madame VERVLOET Liesbeth ;

I/ les biens sub 28/ à 30/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 13 mai 2019, transcrit à Marche-en-Famenne le 17 mai suivant, dépôt 1922, de :

- le bien sub 28/ : Madame LEROY Annie ;

- le bien sub 29/ : Madame ADAM Anne ;

- le bien sub 30/ : Monsieur SAELEN Christian ;

J/ le bien sub 31/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 9 décembre 2019, transcrit à Marche-en-Famenne le ... suivant, dépôt ..., de Madame MASSET Danielle épouse de Monsieur Michaël GEORGES;

??????? K/ le bien sub 32/ : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le ... 2019, transcrit à Marche-en-Famenne le ... suivant, dépôt ..., de Monsieur GUITOUN Jaspar et son épouse Madame BRISSINCK Monique;

II/ Les biens sub II/ : aux termes de l'acte de vente susvauté reçu par le notaire soussigné le 25 janvier 2017, de 1/ Monsieur CROUGHS André 2/ Madame DAUNE Nicole et 3/ l'association sans but lucratif dénommée « ŒUVRE FEDERALE LES AMIS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS », en abrégé « LES AMIS DES AVEUGLES », ayant son siège social à 7011 Mons, rue de la Barrière, 37, RPM TVA BE.0409.705.333.

Les biens sub 1/ à 14/, acquis par la Ville de Durbuy, ont été transférés dans le patrimoine de la Régie Foncière de la Vile de Durbuy par décision du conseil communal en date du 2 septembre 2019.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger des vendeurs d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PRIX

Cette vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (464.500,00 EUR)**

... à majorer de 14.500 EUR si la parcelle en jaune ci-avant fait bien partie de la vente ... ???

que l'acquéreur paie à l'instant via un versement au départ du **compte numéro ...** au nom de l'acquéreur, à Madame Elvire BRABANTS, Trésorière de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, qui le reconnaît et en donne **quittance entière et définitive**.

OCCUPATION

Les vendeurs déclarent que les biens sont libres de tout bail ou autre empêchement quelconque.

Ils déclarent en outre que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi par les acquéreurs, telle qu'une convention de location d'emplacement publicitaire ou de livraison de gaz.

CONDITIONS

Les vendeurs déclarent que les biens vendus ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré, ni autre droit quelconque en faveur d'un tiers.

L'acquéreur prendra les biens lui vendus dans leur état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état du bâtiment, soit pour vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, soit pour inondation, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe et à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers.

Les vendeurs déclarent à ce sujet qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles reprises ci-après et celles pouvant résulter de l'acte de base dont question ci-après.

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus dès ce jour ; il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle à compter de la même époque sous réserve de la réserve de jouissance gratuite par le vendeur dont question ci-dessus, à charge par lui d'en payer à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien. Les taxes éventuelles et frais d'établissement de voirie récupérables par annuités et non encore payés, seront à charge de l'acquéreur à compter de la même date.

L'acquéreur prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention est attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée indéterminée. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

L'acquéreur devra continuer tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, à l'électricité et au gaz, le cas échéant, ainsi qu'à la location des compteurs et en payer les redevances à échoir à partir de son entrée en jouissance. Les canalisations et compteurs que des tiers justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la vente.

Les parties déclarent avoir été averties qu'en matière de fourniture d'eau, elles sont tenues de signaler la mutation de la propriété dans les huit jours calendrier à compter de ce jour et de faire relever l'index au compteur.

CONDITIONS SPÉCIALES

Dans l'acte de vente susvanté reçu par le Notaire soussigné le 25 janvier 2017, il est repris ce qui suit relativement aux biens prédécrits sub II/ :

« CONDITIONS SPÉCIALES

Monsieur André CROUGHS, Madame Nicole DAUNE et l'ASBL « Les Amis des Aveugles » pré-nommés déclarent que les biens vendus par eux ne font actuellement pas partie du parc résidentiel des Macralles, ce qui a été confirmé par le syndic dudit parc, mais que l'acte reçu par le Notaire Jean DANDOIS à Tubize le 11 août 1977 stipule ce qui suit :

« 2° La société venderesse se réserve le droit d'inclure dans le lotissement dont fait partie le bien présentement vendu, les lots 1 et 2 vendus antérieurement à Monsieur et Madame TONKA-JACQUEMIN, de Tilff (on met le surplus). »

Par ailleurs, le dernier titre de propriété de ce bien étant l'acte de vente reçu par le Notaire MERGET prénommé le 7 mars 1970 stipule ce qui suit :

« La présente vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions générales stipulées dans le cahier des charges reçu par le Notaire soussigné en date du quatre mars mil neuf cent

septante, duquel cahier des charges une copie a été présentement remise aux acquéreurs qui le reconnaissent et desquelles charges, clauses et conditions il est présentement donné lecture aux parties.

Les acquéreurs reconnaissent que leur attention a été tout spécialement attirée, tant par la dame venderesse que par le Notaire soussigné sur les points suivants qui ne constituent qu'un rappel et une redite de certaines clauses du cahier des charges susvanté :

1°- Les parcelles faisant l'objet des présentes ne constituent en aucune façon des parcelles à bâtir ; en conséquence, il sera interdit aux acquéreurs et à leurs ayants-cause d'y établir ou poser toute construction. Tout acquéreur qui édifierait en violation de la présente interdiction, une construction sur le ou les lots acquis par lui, devra supporter seul et sans aucun recours contre la dame venderesse, toutes les conséquences et tous les inconvénients généralement quelconques, que cette infraction serait susceptible d'entraîner.

2°- Il est formellement interdit aux acquéreurs des différents lots d'abattre ou de faire abattre, sans l'accord préalable et écrit de la dame venderesse, tous les arbres nobles tels que chênes, hêtres, bouleaux, charmes et résineux dont la circonférence prise à un mètre cinquante centimètres du sol est supérieure à vingt centimètres, croissant sur le ou les lots acquis par eux, à peine d'une amende de mille francs pour chaque infraction constatée.

3°- Pour assurer son accès au chemin communal Durbuy-Oppagne chaque lot bénéficiera à titre réel et perpétuel du droit de passage tant sur l'assiette du tronçon de voirie figuré sous teinte orange au plan susvanté, que sur l'assiette du chemin figurée sous teinte jaune audit plan.

Ce droit de passage s'exercera d'une façon permanente en tous temps et en toutes saisons, avec tous véhicules et matériaux et sans redevance.

L'entretien desdits chemins d'accès se fera à frais commun entre les propriétaires des différents lots, à raison d'un/cinquante-troisième par lot.

Il est formellement interdit aux propriétaires des différents lots, de laisser stationner tous véhicules et de constituer tous dépôts sur la dite voirie, qui seraient de nature à entraver la libre circulation sur celle-ci.

4°- Le tronçon de chemin cadastré section A numéro 646g, figuré sous teinte orange au plan général de division dressé par le Géomètre-expert Monsieur Louis ETIENNE de Barvaux s/O, le premier février mil neuf cent soixante-neuf, annexé au Cahier des charges susvanté, étant en indivision et en copropriété forcée, l'aliénation d'un lot comportera nécessairement l'aliénation de la quotité dans la partie commune qui en est l'accessoire ; la seule aliénation d'une quotité dans la partie commune ne pourra se faire que de l'accord unanime de tous les copropriétaires des lots du complexe. »

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant de ces conditions spéciales. »

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant de ces conditions spéciales

ACTE DE BASE :

Le parc résidentiel "Les Macralles" a fait l'objet d'un acte de base reçu par le Notaire DANDOIS à Tubize le huit février mil neuf cent septante-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le trois mars suivant, volume 4038 numéro 26. Cet acte de base a été suivi d'un acte rectificatif reçu par le même notaire le vingt-sept mai mil neuf cent septante-sept, transcrit audit bureau des hypothèques le treize juin suivant, volume 4075 numéro 12.

Cet acte de base comprend notamment :

- a) le plan du Parc Résidentiel ;
- b) la déclaration de division du terrain ;
- c) le règlement général de copropriété ;
- d) les clauses et conditions diverses ;
- e) le permis de lotir ;
- f) les prescriptions urbanistiques.

L'acte de base et l'acte rectificatif sont censés être ici reproduits dans toute leur teneur et l'acquéreur s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses successeurs et ayant-droits à tous titres, étant subrogé dans les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir reçu une copie du dit acte de base et de l'acte rectificatif antérieurement aux présentes.

Il s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes les clauses et conditions précitées, comme à respecter et faire

respecter également toutes les prescriptions urbanistiques actuelles, ainsi que toutes celles, modificatives ou additives qui viendraient à être imposées par les pouvoirs publics relativement au bien vendu ou à tous autres compris dans le lotissement et à en supporter les conséquences, le tout, sans recours contre le vendeur et ses ayants droit.

COPROPRIÉTÉ.- Conformément à l'article 577-11 §1er du Code Civil, le Notaire instrumentant a demandé au syndic, par lettre du 25 novembre 2019, l'état des dépenses, frais et dettes qui y sont mentionnés. Le syndic a répondu par lettre du 5 décembre 2019.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire de le reproduire aux présentes.

Par ailleurs, elles déclarent avoir reçu antérieurement aux présentes les documents dont question au premier paragraphe de cet article.

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour de son entrée en jouissance des parties communes au prorata de la période en cours sur base d'un décompte à établir par le syndic.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le Notaire sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété au paiement des dépenses, frais et dettes énoncés par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit :

1.- L'acquéreur supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidée par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

2.- Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3.- La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Tous les frais d'informations et de remise des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du Code Civil sont à charge du vendeur.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en **zone de loisirs** au plan de secteur de Marche-La Roche ;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes, sous réserve d'un règlement communal de bâtisses ;

b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;

- le bien fait partie d'un lotissement autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins de l'ancienne Commune de Durbuy le 3 avril 1974 et modifié le 27 juillet 1976, dont le permis et les prescriptions urbanistiques sont restés annexés à l'acte de base susvisé ;

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;
- le bien a fait l'objet de lettres de renseignements urbanistiques délivrées au notaire soussigné par la Ville de Durbuy en date du 27 novembre 2019. Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

L'acquéreur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention préalablement à la formation de la présente convention sur :

- le fait qu'en ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient couvertes par un permis en bonne et due forme ;
- le double régime de sanctions pénales et/ou de mesures civiles de réparation attachées à l'existence d'infractions urbanistiques et plus particulièrement sur la faculté donnée aux autorités compétentes d'imposer, avec l'assentiment du juge, la remise en état des lieux, l'accomplissement de travaux d'aménagement ou encore des sanctions financières ;
- l'obligation corrélative dans le chef de l'acquéreur de remédier sans délai à l'existence de toute situation infractionnelle, soit par l'obtention d'un permis de régularisation, soit par la remise en état des lieux, dès l'entrée en jouissance du bien vendu. L'acquéreur s'engage donc par les présentes à remédier à l'éventuelle situation infractionnelle sans délai à partir de son entrée en jouissance du bien vendu. Il reconnaît également avoir été informé des conséquences d'un refus éventuel de régularisation (sanctions pénales et mesures de réparation) ;
- le fait que les infractions urbanistiques sont des infractions continues c'est-à-dire qu'elles ne se prescrivent pas et que les nouveaux propriétaires deviennent responsables de celles-ci (le seul fait de maintenir une situation infractionnelle constitue, en soi, une infraction dans le chef de l'acquéreur).

Nonobstant l'information complète sur l'éventuelle situation infractionnelle du bien, et dûment informé de la situation telle qu'elle est exposée ci-dessus, l'acquéreur entend persister dans sa volonté d'acquérir les biens objets des présentes et fera son affaire personnelle de la situation urbanistique des biens vendus à l'entière décharge des vendeurs.

Ainsi informées, les parties comparantes ont requis expressément le notaire instrumentant de recevoir le présent acte.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, mais est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...) ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique, **à l'exception** de la situation de certains biens en zone d'aléa d'inondation ;

5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°, **mais** est situé à proximité d'un site Natura 2000 ;

6. Performance énergétique

- les parties déclarent que la nature du bien vendu ne nécessite pas l'établissement d'un certificat de performance énergétique ;

7. Données techniques - Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique arrêté en vertu du code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

8. Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui impose, entre autres, au vendeur d'un bien immobilier de solliciter, pour chaque parcelle vendue, un extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols afin d'informer immédiatement le futur acquéreur de son contenu.

Lesdits extraits conformes sont datés des 16 octobre, 17 novembre, 7 décembre et 9 décembre 2019 et leur contenu est le suivant :

« (on omet)

PARCELLE CADASTRÉE À DURBUY 1 DIV/DURBUY/section A parcelle
(on omet).

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2019

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date des 16/10/2019, 17/11/2019, 07/12/2019 et 09/12/2019. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **on** 1

■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **on** 1

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

Les parties déclarent que l'acquéreur a bien été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de vente, du contenu repris ci-avant. En outre, l'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'extrait susvanté.

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien prédécrit, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, la destination suivante : « Récréatif ». Les parties déclarent qu'elles décident de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir connaissance de l'existence, présente

ou passée, sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des installations et activités présentant un risque pour le sol au sens dudit décret.

Le vendeur déclare, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme (exemples : étude de sol antérieure, notification de l'administration, *et cetera*). En outre, il confirme qu'il n'est pas visé par une décision de l'administration prise sur base de l'article 26 dudit décret et qu'il n'est pas titulaire « responsable » d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret.

Les parties déclarent également que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur les sanctions civiles, pénales et administratives pour les cas où les obligations reprises dans ledit décret ne sont pas respectées.

B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

II.- Détecteurs d'incendie

Les comparants déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné de l'obligation d'équiper le bien cédé de détecteurs d'incendie à dater du premier juillet 2006.

III.- Code Wallon du Logement

Les comparants déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions du code wallon du logement soumettant la location des logements collectifs et des petits logements individuels, loués à titre de résidence principale, et des petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant en Région wallonne, à l'obtention d'un permis préalable. A cet égard, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas visé par le décret précité.

IV.- Citernes à mazout

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2000 prévoyant l'obligation de réalisation de test d'étanchéité et de placement d'un système anti-débordement pour les cuves à mazout de trois mille (3.000) litres et plus.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par cette législation, le bien n'étant pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres.

V.- Installations électriques

Les parties déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, dès lors que la démolition complète des habitations est prévue.

Il reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

VI.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

Les vendeurs ont déclaré n'avoir effectué sur le bien vendu aucuns travaux rentrant dans le champ d'application du dit arrêté royal et que, dès lors, ils n'ont aucune obligation d'établir un tel dossier.

VII.- Aides publiques régionales au logement:

Informé par le Notaire instrumentant de la teneur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009, fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques accordée en vertu du chapitre II, titre II du Code Wallon du Logement, le vendeur déclare n'avoir bénéficié d'aucune prime de la Région Wallonne.

VIII.- Panneaux photovoltaïques

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur.

CONDITION SUSPENSIVE.-

La présente vente est consentie et acceptée sous la condition suspensive de l'absence de recours par les autorités compétentes en matière de tutelle des communes dans le délai légal.

En cas de réalisation de cette condition suspensive, les parties comparantes chargeront le notaire instrumentant de dresser constat de cette réalisation et que la vente est par conséquent définitive avec effet rétroactif à compter des présentes.

En cas de non réalisation de cette condition suspensive, la venderesse s'engage à reverser le prix de vente à l'acquéreur à la première demande de ce dernier.

DISPOSITION FISCALE

Les comparants reconnaissent que le Notaire leur a donné lecture de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties.

DROIT D'ECRITURE.- Le droit d'écriture de cinquante euros est payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.- L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES:

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale;
- qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, en l'hôtel de Ville.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et Nous, Notaire, avons signé.

27. Eclairage public. Point lumineux supplémentaire. Bomal. Mont des Pins. Devis.

Le Conseil communal,

Vu le devis établi le 27-11-2019 par ORES sous les références 20574595/**cronos 354654**, pour le placement d'un luminaire sur poteau existant à **Bomal, rue Mont des Pins** ;

Considérant qu'il est prévu le placement d'un luminaire à LED standard sur le fût existant ; que l'endroit est mal éclairé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

le devis susvisé, au montant de cinq cent dix-neuf euros et nonante centimes (519,90 €) hors TVA.
La dépense est inscrite au budget extraordinaire 2019, article 426/73160-projet 20190055.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à treize heures.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS
